

ravisseurs, établir la communication, obtenir de l'information sur les enfants enlevés et promouvoir leur bien-être.

Si des agents consulaires recueillent des indications d'abus ou de négligence, avec votre permission ils en discuteront avec les autorités locales de la protection de l'enfance et les responsables de l'application des lois, possiblement par l'entremise des bureaux de Service social international Canada. De concert avec la mission diplomatique du Canada, ils peuvent leur demander d'intervenir et d'assurer le bien-être de l'enfant.

E. Le recours à l'enlèvement

Les traumatismes et les difficultés associés aux enlèvements internationaux d'enfants par un des parents ont amené de nombreux parents à envisager de prendre les choses en mains et, par exemple, à recourir eux-mêmes à l'enlèvement pour retrouver leur enfant. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international déconseille fortement de telles mesures désespérées et souvent illégales. De telles initiatives pourraient accroître les dangers pour votre enfant et d'autres, nuire à toutes mesures juridiques que vous pourriez vouloir prendre ultérieurement et entraîner votre arrestation et votre emprisonnement dans le pays en question. Si on vous traduit en justice et qu'on vous trouve coupable, il n'est pas sûr que le tribunal prenne en considération votre droit de garde au Canada au moment d'imposer la sentence.

Les fonctionnaires canadiens, à Ottawa ou dans d'autres pays, ne peuvent prendre possession d'un enfant enlevé par un des parents ou aider d'autres personnes à violer les lois d'un pays étranger. Ils doivent se conformer aux lois du pays en question.

Si vous deviez réussir à ramener votre enfant au Canada en utilisant de tels moyens, rien ne garantirait que l'autre parent ne chercherait pas de nouveau à enlever l'enfant. Il se pourrait même que les tribunaux canadiens reconnaissent les droits de l'autre parent et ordonnent que l'enfant soit retourné dans le pays étranger.

